

2.1 Délégation à la direction générale

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

Numéro de version	Description des modifications	Entrée en vigueur
1	Diffusion initiale	1997-09-24
2	Révision	1999-01-30
3	Révision	2012-07-19
4	Révision	2016-10-26
5	Révision	2019-05-22
6	Révision complète	2026-06-17
7	Révision	2026-09-30

Objet

Établir un cadre clair pour la délégation de pouvoirs entre le conseil d'administration et la direction générale (DG), confirmant que la direction générale dispose de la latitude nécessaire pour gérer l'organisation dans les paramètres établis par le conseil au moyen des politiques sur les fins attendues et des politiques sur les contraintes exécutives à la direction.

Veiller à ce que le conseil d'administration définisse les fins à atteindre par la direction générale tout en limitant les moyens employés par l'entremise des politiques sur les fins attendues et des politiques sur les contraintes exécutives à la direction. La présente politique confirme que la direction générale dispose de la latitude nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, tout en rendant compte régulièrement au conseil de l'exercice de ses pouvoirs, de l'atteinte des fins attendues et de la conformité aux contraintes établies. Elle précise également les règles entourant la délégation du pouvoir de signature.

La présente politique définit les principes régissant la relation de délégation entre le conseil et la direction générale, la reddition de comptes de la direction générale envers le conseil, le cadre du pouvoir de signature et le pouvoir de la direction générale de sous-déléguer la prise de décisions opérationnelles au personnel, conformément aux Règlements administratifs de l'HGH, au plan stratégique, à la législation applicable, à l'ERSH, aux priorités du conseil et aux valeurs de l'organisation.

Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des pouvoirs et des responsabilités délégués par le conseil d'administration à la direction générale, y compris le pouvoir décisionnel, les responsabilités de gestion, la reddition de comptes sur le rendement organisationnel, le pouvoir de signature et la sous-délégation du pouvoir opérationnel au personnel.

La présente politique fait partie de la série de politiques sur le lien entre le conseil et la direction générale et doit être lue conjointement avec la Politique 2.3 – Supervision de la direction générale, la Politique 2.5 – Évaluation de la direction générale et les politiques sur les contraintes exécutives à la direction (série 3).

Principes directeurs

2.1.0 Le conseil d'administration délègue à la direction générale le pouvoir de gérer l'organisation et d'atteindre les résultats définis dans les politiques sur les fins attendues du conseil, dans les limites établies par les politiques sur les contraintes exécutives à la direction. Cette délégation repose sur la confiance, la transparence et le respect des rôles distincts du conseil et de la direction générale.

2.1.0.1 Unité de la délégation : Tout pouvoir du conseil délégué au personnel est délégué par l'entremise de la direction générale. Le conseil donne ses directives à l'organisation exclusivement par l'entremise de la direction générale et tient la direction générale responsable de l'ensemble du rendement organisationnel.

2.1 Délégation à la direction générale

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

2.1.0.2 Interprétation raisonnable : La direction générale est autorisée à utiliser toute interprétation raisonnable des politiques sur les fins attendues et sur les contraintes exécutives à la direction dans l'exercice de ses responsabilités. Le conseil évalue la conformité en fonction du caractère raisonnable de l'interprétation de la direction générale.

2.1.0.3 Retenue du conseil : Le conseil ne doit ni diriger ni donner d'instructions à la direction générale sur les questions opérationnelles. Le conseil gouverne en établissant les fins attendues et les contraintes exécutives à la direction, et surveille le rendement organisationnel au moyen des rapports de suivi de la direction générale.

2.1.0.4 Alignement stratégique : La direction générale exerce l'ensemble de ses pouvoirs délégués en harmonie avec le plan stratégique de l'hôpital, l'Entente de responsabilisation en matière de services hospitaliers (ERSH), les priorités du conseil et les valeurs de l'organisation, incluant ses engagements envers l'équité, la diversité, l'inclusion et la sécurisation culturelle.

Délégation de pouvoirs

- 2.1.1** Du point de vue du conseil, tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel sont considérés comme étant ceux de la direction générale.
- 2.1.2** Le conseil indique à la direction générale les résultats à atteindre en formulant les politiques sur les fins attendues.
- 2.1.3** Pourvu que la direction générale utilise une interprétation raisonnable des politiques sur les fins attendues et des politiques sur les contraintes exécutives à la direction, la direction générale est autorisée à prendre toute décision, à établir toute pratique et à lancer toute activité qu'elle juge appropriée.
- 2.1.4** Le conseil peut modifier ses politiques sur les fins attendues et les contraintes exécutives à la direction afin de modifier la portée des pouvoirs de la direction générale. Tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le conseil respecte et appuie les choix de la direction générale. Cela n'empêche pas le conseil d'obtenir des renseignements concernant les domaines faisant l'objet d'une délégation.

Reddition de comptes de la direction générale

- 2.1.5** La direction générale rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de ses pouvoirs délégués et de l'atteinte des fins attendues, conformément au Calendrier de présentation des rapports de suivi établi par le conseil. La reddition de comptes de la direction générale est mesurée en fonction des attentes, des indicateurs et des échéanciers approuvés au préalable par le conseil.
- 2.1.6** Le conseil s'assure de recevoir l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions de surveillance, sans interférer avec les responsabilités de gestion de la direction générale.
- 2.1.7** La direction générale exerce ses pouvoirs délégués dans le respect des lois, des règlements, des politiques internes et des valeurs de l'HGH, incluant son engagement envers l'équité, la diversité, l'inclusion et la prestation de soins culturellement sécuritaires.

Autorité individuelle des membres du conseil

- 2.1.8** La direction générale n'est liée que par les décisions du conseil agissant en tant qu'entité :
 - A.** La direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions d'un membre individuel du conseil, ou d'un membre de comité, sauf dans de rares cas où le conseil a expressément autorisé une telle autorité.
 - B.** La direction générale doit décliner les demandes d'aide ou d'information provenant de membres du conseil ou de comités lorsqu'elles sont présentées sans l'autorisation du conseil et lorsque la direction générale estime qu'elles sont perturbatrices, qu'elles exigent un temps excessif du personnel ou qu'elles sont coûteuses à produire.

2.1 Délégation à la direction générale

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

Pouvoir de signature

2.1.9 La direction générale est la signataire autorisée de l'organisation, conjointement avec la présidence du conseil, pour l'exécution des actes, transferts, cessions, contrats, ententes, hypothèques, transports, obligations, certificats et tout autre instrument ou document nécessitant la signature de l'organisation, conformément à l'article 9.2 a) des Règlements administratifs.

2.1.10 Conformément à l'article 9.2 b) des Règlements administratifs, le conseil désigne le chef ou la cheffe des finances comme signataire autorisé-e supplémentaire pour les contrats, ententes, transferts, transports et autres instruments ou documents, conjointement avec la présidence du conseil ou la direction générale. Le chef ou la cheffe des finances peut exercer ce pouvoir de signature, que la direction générale soit absente ou non, afin de soutenir la conduite efficace des activités organisationnelles.

2.1.10.1 La désignation des signataires autorisés aux fins bancaires est faite par résolution du conseil. La direction générale ne peut autoriser la réception, le dépôt, la négociation ou le déboursement de fonds de l'organisation autrement que par les personnes ainsi désignées, et conformément au barème d'autorité et aux politiques de contrôle interne de l'HGH. Tout emprunt, toute facilité de crédit et toute constitution de sûreté sur les actifs de l'organisation demeurent assujettis à la Politique du conseil 3.5 – Protection des actifs et hiérarchisation des déboursés.

Barème d'autorité et sous-délégation

2.1.11 La direction générale peut sous-déléguer au personnel le pouvoir de conclure des transactions financières et des engagements opérationnels conformément à un barème d'autorité établi par la direction générale. Le barème d'autorité définit les seuils de limites monétaires et les conditions d'approbation des engagements financiers à chaque niveau de gestion.

a) Le barème d'autorité est un document indépendant, préparé et tenu à jour par la direction générale, puis soumis au conseil pour approbation, conformément à la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic et à la Politique du conseil 3.5 – Protection des actifs et hiérarchisation des déboursés.

b) La direction générale peut apporter au barème d'autorité les mises à jour administratives nécessaires pour refléter les besoins opérationnels, à condition que toute modification d'un seuil d'approbation ou des fonctions détenant un pouvoir d'approbation soit soumise au conseil pour approbation.

c) En aucun cas les seuils établis dans le barème d'autorité ne doivent dépasser les limites financières prévues dans la Politique du conseil 3.1 – Planification financière et Budgétisation et la Politique du conseil 3.2 – Situation financière et rendement opérationnel.

d) La direction générale ne peut réduire la valeur d'un engagement, notamment en fractionnant un engagement unique en plusieurs transactions, dans le but de contourner les exigences d'approbation du barème d'autorité.

e) La direction générale demeure responsable devant le conseil de tous les engagements financiers pris en vertu du barème d'autorité, quel que soit le niveau de sous-délégation.

2.1.12 La direction générale peut déléguer des responsabilités opérationnelles spécifiques aux membres de l'équipe de la haute direction. Toute délégation de ce type doit être documentée par écrit. La direction générale demeure responsable devant le conseil des actions et des décisions de tout le personnel agissant en vertu d'un pouvoir délégué.

2.1 Délégation à la direction générale

Lien entre le Conseil-Direction générale et le Conseil-Médecin-chef

Définitions

Barème d'autorité : Document indépendant préparé et tenu à jour par la direction générale et approuvé par le conseil, qui définit les seuils de limites monétaires et les conditions d'approbation des engagements financiers à chaque niveau de gestion, dans les paramètres établis par les politiques financières du conseil.

Contraintes exécutives à la direction : Politiques du conseil qui définissent les limites et les paramètres à l'intérieur desquels la direction générale doit exercer son rôle. Elles garantissent que les moyens utilisés respectent les attentes en matière de sécurité, de finances, de gestion et de conformité.

Délégation de pouvoirs : Autorisation formelle accordée par le conseil à la direction générale de prendre des décisions et de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre des politiques sur les fins attendues et les contraintes exécutives à la direction.

Fins attendues du conseil : Énoncés définissant ce que l'HGH doit accomplir, pour qui et à quelle fin. Ils représentent les priorités à long terme établies par le conseil et orientent toutes les décisions stratégiques.

Interprétation raisonnable : Interprétation d'une politique du conseil qu'une personne raisonnablement prudente pourrait juger conforme à l'intention de la politique. Le conseil évalue la conformité en fonction du caractère raisonnable de l'interprétation de la direction générale, et non en fonction de l'interprétation privilégiée par le conseil.

Pouvoir de signature : Pouvoir légal de signer des instruments et des documents au nom de l'organisation conformément à l'article 9.2 des Règlements administratifs et à la présente politique.

Reddition de comptes : Processus par lequel la direction générale rend compte régulièrement au conseil des décisions, des actions et des résultats, conformément aux attentes, aux indicateurs et aux échéanciers établis par le conseil au moyen du Calendrier de présentation des rapports de suivi.

Références

- ❖ *Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic*
- ❖ *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*
- ❖ *Règlements administratifs de l'HGH* : Document officiel régissant le fonctionnement, les pouvoirs et la structure du conseil d'administration.
- ❖ *Guide to Good Governance (OHA), 4e éd. — Chapitre 2 (Modèles de gouvernance), Chapitre 4 (Fonctions du conseil)*
- ❖ *Politique 1.2 – Code de conduite du conseil d'administration (section 1.2.8 – Équité, diversité et inclusion)*
- ❖ *Politique 2.3 – Supervision de la direction générale*
- ❖ *Politique 2.5 – Évaluation de la direction générale*
- ❖ *Politique 3.1 – Planification financière et Budgétisation*
- ❖ *Politique 3.2 – Situation financière et rendement opérationnel*
- ❖ *Politique 3.5 – Protection des actifs et autorisation des déboursements*
- ❖ *Politique 3.8 – Remplacement d'urgence de la direction générale et plan de relève à long terme*
- ❖ *Politique 3.14 – Bilinguisme à l'HGH*
- ❖ *Politique 4.0 – Orientations stratégiques du conseil d'administration*
- ❖ *Plan stratégique 2025–2029*
- ❖ *Entente sur la responsabilité en matière de services hospitaliers*